



**ARRÊTÉ n° A-2019-09  
portant instauration d'une  
zone de rencontre**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANDOLSHEIM,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2542-1 et suivants ;  
VU le code de la route notamment les articles R.110-2 ; R.411-3-1; R.412-35 ; R.415-11 et R.417-10

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

CONSIDÉRANT que la création d'une zone de rencontre en particulière est un moyen d'accroître la sécurité des usagers vulnérable (piétons, cyclistes..) en agglomération,

**ARRETE :**

**Article 1er** : Est instaurée une zone de rencontre appelée '**Centre**' qui s'entend dans la manière suivante :

- Rue des Messieurs au niveau du N° 14 jusqu'à l'intersection avec la rue du Centre
- Rue des Ecoles au niveau du square du souvenir jusqu'au niveau du N°05
- Rue des Clefs au niveau du N°7 jusqu'à l'intersection avec la rue du Centre
- Rue du Centre au niveau de l'intersection avec le RD45 Grand rue jusqu'à l'intersection avec la rue des Eglises

**Article 2** Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20km/heure
- Le stationnement et l'arrêt des véhicules motorisés sont autorisés à l'exception des abords de l'école.
- Les cyclistes bénéficient du double sens cyclable
- L'arrête du 22 avril 1997 interdisant la circulation des véhicules aux horaires d'entrée et sortie de classe dans la rue des Écoles reste en vigueur

**Article 3** : La règle de la priorité à droite s'applique à l'ensemble des intersections comprises dans la zone de rencontre.

**Article 4** : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de :

- Service de sécurité, secours et incendie
- Service de dépannage et gestionnaire de réseaux en intervention

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis selon les lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché et transmis à Monsieur le Procureur de la République, le Tribunal d'instance, la Gendarmerie Nationale, Brigade Territoriale de COLMAR, la Brigade Verte, Ordures ménagères Colmar Agglomération.

Fait à ANDOLSHEIM, le 25 avril 2019

Le maire,



Christian REBERT

*(Handwritten signature in blue ink)*

Le Maire :

\* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

\*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ZONE DE RENCONTRE 'CENTRE' A-2019-09





**COMMUNE D'ANDOLSHEIM**

68280 - TÉL. 89 71 40 08 - FAX 89 71 52 67

**ARRETE****LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANDOLSHEIM,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R 36, R 37-1, R 44, R 225 et R 225-1 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213, L 2213-6 et L 2512-13 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;
- VU l'avis du Conseil Municipal en date du 24 Mars 1997 ;
- **CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des enfants fréquentant l'Ecole Primaire, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la portion de voie communale située entre la rue des Eglises et la rue des Messieurs ;

**ARRETE :**

**Article 1.** : La circulation de tous véhicules est interdite sur le tronçon de voie communale situé entre la rue des Eglises et la rue des Messieurs tous les jours scolaires aux heures d'entrée et de sortie des classes des deux côtés de la chaussée.

**Article 2.** : Le stationnement des véhicules est interdit sur le même tronçon pendant les jours scolaires.

**Article 3.** : Par dérogation aux prescriptions des articles 1 et 2, la voie sus-énumérée pourra être utilisée par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 4.** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 5.** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6.** : La Brigade de Gendarmerie de COLMAR ainsi que les Agents de la Brigade Verte sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la Gendarmerie - Brigade Territoriale de COLMAR,
- M. le Président du Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux à SOULTZ.

Fait à ANDOLSHEIM, le 22 Avril 1997

LE MAIRE



